

Rep.N°

Rep/155

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JANVIER 2010

4e Chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
En partie définitif
Ordonne la réouverture des débats pour le surplus

En cause de:

A domicilié à

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représenté par Maître Claeys Philippe, avocat à Bruxelles.

Contre:

THEATRE ROYAL DE LA MONNAIE, dont le siège social est
établi à 1000 Bruxelles, Rue Léopold, 4 ;

Intimé au principal,
Appelant sur incident,
représenté par Maître Van Olmen Chris, avocat à 1050 Bruxelles.

★

★

★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 octobre 2008, Monsieur A. a formé appel du jugement prononcé entre parties le 10 juin 2008 par la 18^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles. Le dossier de procédure ne contient pas d'acte de signification du jugement.

Le 5 novembre 2008, une ordonnance –notifiée aux parties le 21 novembre – a acté le calendrier conjoint de mise en état des parties en vue de plaider le dossier à l'audience publique du 24 novembre 2009. La partie appelante, Monsieur A. a déposé des conclusions le 9 mars 2009 et le 18 mai 2009 (synthèse) ; elle a déposé un dossier de pièces inventoriées le 17 novembre 2009. La partie intimée, le Théâtre Royal de la Monnaie, a déposé des conclusions le 30 janvier 2009, le 17 avril 2009 et le 30 juin 2009 (synthèse) ; elle a déposé un dossier inventorié au greffe de la Cour le 20 novembre 2009.

Les parties ont comparu et plaidé à l'audience publique du 24 novembre 2009 ; la cause a été mise en délibéré.

I. Jugement du 10 juin 2008

Le Tribunal a décidé ce qui suit :

- Déclare les demandes recevables, à l'exception de la demande relative aux retenues de sécurité sociale sur le montant de la pension légale,
- Déclare les demandes très partiellement fondées,
- Condamne le Théâtre Royal de la Monnaie à payer à Monsieur A. les sommes suivantes :
 - o 5000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du dommage moral causé par la violation de la clause de stabilité d'emploi, majorée des intérêts judiciaires au taux légal à partir de la signification du jugement,
 - o 1250 euros net, à titre de rémunération pour un concert donné le 3 mars 2006, majorée des intérêts au taux légal à partir du 3 mars 2006,
- Déclare les demandes non fondées pour le surplus,
- Compense les dépens (liquidés)

II. Appels – demandes en appel au jour de la clôture des débats

A. Appel principal

Les demandes de Monsieur A. , partie appelante au principal, ont évolué en cours de procédure d'appel. Au moment de la mise en délibéré, les demandes formulées par l'appelant dans les dernières conclusions (de synthèse) sont les suivantes :

1. à titre principal.

- (i) En réparation du préjudice matériel résultant de la violation de la clause de stabilité de l'emploi, condamner l'intimé au paiement de la somme nette de 136.092,60 € ou tout autre somme que la Cour pourrait estimer justifiée pour tenir compte d'un complément d'indemnité compensatoire de préavis (voir point (iii) ci-après) représentant l'équivalent de sa rémunération nette après déduction de ce que l'intimé a déjà payé, telle qu'il l'aurait perçue jusqu'à l'âge de 65 ans si l'intimé n'avait pas mis fin à sa carrière le 2 mars 2006,

Somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 2 mars 2008, date de la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis (ou d'une date à déterminer en fonction du complément d'indemnité complémentaire de préavis point (iii) ci après) et des intérêts judiciaires à compter de la décision à intervenir, jusqu'au parfait paiement.

- (ii) En réparation du préjudice moral résultant de la violation de la clause de stabilité de l'emploi, condamner l'intimé au paiement de la somme 25.000 €.

Somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 2 mars 2006, date de la rupture, et des intérêts judiciaires à compter de la décision à intervenir jusqu'au parfait paiement.

- (iii) condamner l'intimé au paiement de la somme nette de 38.250,82 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire équivalent à 12 mois de rémunération.

Somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 2 mars 2006, date de la rupture, et des intérêts judiciaires à compter de la décision à intervenir jusqu'au parfait paiement.

- (iv) dire pour droit qu'il a droit au bénéfice de la pension complémentaire de l'intimé et le condamner à prendre en compte ses prestations en qualité de konzertmeister du 1^{er} juin 1990 jusqu'au 2 mars 2006 pour le calcul de cette pension :

- avant dire droit, par application de l'article 877 du Code judiciaire, sur cette question, ordonner à l'intimé de produire en copies certifiées conformes le texte ou la réglementation de base relative à la pension complémentaire, ainsi que toutes les modifications qui auraient pu y être apportées et, de manière générale, tout document ayant trait à cette pension et à son application au concluant.

- (v) Le cas échéant, rouvrir les débats pour déterminer les avantages acquis en vertu du contrat.

- (vi) Pour le surplus, confirmer le jugement entrepris en ce qu'il condamne l'intimé à payer la somme de 1250 € à titre d'un concert donné le 3 mars 2006.

2. A titre subsidiaire.

Si la Cour estimait ne pas pouvoir accorder en réparation du préjudice matériel pour non respect de la clause de stabilité d'emploi, l'équivalent de la rémunération qu'il aurait perçue s'il n'avait pas été licencié, pour la période entre la fin de l'indemnité compensatoire de préavis et l'âge de la retraite.

Condamner l'intimé à lui payer la somme de 136.092,60 € telle que déterminée au point (i) ci-dessus, à titre de complément d'indemnité compensatoire de préavis tenant compte de l'élément de stabilité de l'emploi.

Somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 2 mars 2006, date de la rupture, et des intérêts judiciaires à compter de la décision à intervenir jusqu'au parfait paiement.

3. A titre plus subsidiaire encore.

Si la Cour estimait que le préjudice matériel découlant du non respect de la clause de stabilité d'emploi ne consistait qu'en la perte d'une chance pour lui de ne pas avoir pu terminer sa carrière jusqu'à son terme.

Condamner l'intimé à lui payer une somme que la Cour déterminera ex aequo et bono, estimée à un minimum de 100.000 €.

Somme à majorer des intérêts compensatoires depuis le 2 mars 2006, date de la rupture, et des intérêts judiciaires à compter de la décision à intervenir jusqu'au parfait paiement.

Condamner l'intimé aux dépens des deux procédures (2x5000 euros, soit 10.000 euros).

B. Appel incident

Le Théâtre Royal de la Monnaie demande de déclarer l'appel, si recevable, non fondé et de condamner l'appelant aux dépens (2x 2000 euros)

Par ses dernières conclusions, il forme appel incident en ce que le premier juge a accordé 5000 euros de dommages et intérêts et 1250 euros à titre de rémunération pour le 3 mars 2006 (conclusions p.9).

III. Faits

1.
Monsieur A est entré au service du Théâtre Royal de la Monnaie le 1^{er} octobre 1981 dans les liens d'un contrat à durée indéterminée, comme premier soliste au pupitre des premiers violons (son dossier, pièce 1).

Le point 5 de la convention prévoit que le règlement de travail de l'orchestre fait partie intégrante du contrat. Ce règlement est joint en annexe au contrat ; il sera modifié à partir du 22 août 1982 (dossier appelant, pièce 5).

Le 12 octobre 1981, il est prévu que Monsieur A n'effectuera que la moitié des services prévus au règlement de travail (dossier appelant, pièce 4).

En outre, en septembre 1986, est conclu un contrat à durée déterminée de musique de chambre, rémunéré distinctement (pièce 8). Ce contrat sera systématiquement reconduit, et coexistera avec le contrat à durée indéterminée (cf encore en 2001, 2002, 2003, pièces 14, 15 et 16 de l'appelant ; pièces 2 Théâtre Royal de la Monnaie).

A partir du 1^{er} septembre 1989, Monsieur A est engagé dans les liens de contrats à durée déterminée (un an) en qualité de konzertmeister. Le 22 juin 1990, il lui est confirmé qu'à partir de la saison suivante, il exercera définitivement la fonction de konzertmeister (dossier appelant, pièce 12). Au motif que sa nomination définitive à cette fonction n'est pas possible, le Théâtre Royal de la Monnaie s'engage à verser la différence entre les deux salaires (soliste/ konzertmeister) en même temps que son salaire dans le cadre des contrats de musique de chambre (dossier appelant, pièce 13).

2.
En janvier 2002, via son conseil, Monsieur A interpelle la direction du Théâtre Royal de la Monnaie au sujet d'une place vacante de konzertmeister (demande de nomination officielle à cette place) et au sujet de la prise en compte de ses années de travail comme konzertmeister pour le calcul de sa pension (dossier appelant, pièce 23). En mars 2002, via son conseil, Monsieur A réagit à un projet de convention organisant la suite de sa carrière au sein du Théâtre Royal de la Monnaie ; il observe (notamment) qu'il n'a pas besoin de convention pour une nomination à la place de konzertmeister et qu'il n'est pas à même de se prononcer sur une retraite dès l'âge de 60 ans.

En avril 2002, un accord confidentiel est transmis, auquel Monsieur A réagit (via son conseil) en reprochant notamment que la nomination officielle au poste de konzertmeister soit conditionnée. Des pourparlers sont menés entre la direction et Monsieur A. (octobre 2002).

Le 30 septembre 2003, un courrier est adressé par le Théâtre Royal de la Monnaie à Monsieur A. confirmant un entretien du 17 septembre 2003 contenant : confirmation dans le poste de konzertmeister

jusqu'à l'âge de 60 ans (c'est-à-dire jusqu'au 27/8/2006) ; à cette date, selon ce courrier, la direction générale décidera si cette nomination est prolongée ou non étant entendu que cette décision n'aura aucun effet quant à la rémunération ; au cas où la nomination n'est pas prolongée, Monsieur A reste membre de l'orchestre symphonique. Le courrier précise « *que toutes les années précédentes ou vous avez assumé la responsabilité de konzertmeister soit à partir du 1^{er} septembre 1990, seront prises en compte pour le calcul de la pension et de la pension complémentaire TRM* », outre un engagement de tenir compte du salaire de konzertmeister après 60 ans même si la fonction n'est plus exercée. Trois objectifs sont en outre prévus (dossier TRM, pièce 13 ; appelant, pièce 35).

Monsieur A¹ signale, en octobre 2003 que « *il pense pouvoir accepter de signer la convention sous les réserves suivantes* », qu'il énumère (dossier appelant, pièce 36), notamment concernant son temps de travail (qu'il ne veut pas plus important) et concernant un des trois objectifs prévus, sur lequel il ne marque pas son accord (jouer à gauche d'un autre konzertmeister). Il ajoute que « *dans ces conditions, je signerai pour accord* ». (dossier appelant, pièce 36)

En mai 2005, Monsieur A signale ne pas être intéressé par une convention relative à des mesures d'accompagnement en cas de licenciement de travailleur âgé (pièce 38). La direction réagit en demandant qu'une discussion soit poursuivie concernant son avenir au sein du Théâtre Royal de la Monnaie et l'invite à une entrevue ; son conseil intervient. Des pourparlers sur une fin de carrière sont entrepris.

Monsieur A assigne le Théâtre Royal de la Monnaie devant le Tribunal du travail de Bruxelles par une citation du 24 janvier 2006, réclamant son rétablissement dans la fonction de konzertmeister et la condamnation du Théâtre Royal de la Monnaie pour harcèlement moral (*procédure menée distinctement et dont la Cour n'est pas saisie dans le cadre de la présente instance*).

3.
Par deux courriers recommandés du 2 mars 2006, le Théâtre Royal de la Monnaie a mis simultanément fin au contrat de travail à durée indéterminée de 1981 moyennant paiement d'une indemnité de rupture correspondant à 24 mois de rémunération, et au contrat de musique de chambre moyennant le paiement d'une indemnité de rupture de 12 mois. Par courrier du 6 mars 2006, il est signalé à Monsieur A qu'il peut faire appel aux avantages de la convention concernant les mesures d'accompagnement de départ anticipé (pour autant que la situation soit conforme à la convention).

Monsieur A effectue néanmoins encore une prestation le 3 mars 2006.
Il introduit une demande de réintégration, le 22 mars 2006, formulée sur la base de l'article 32tredecies §3 de la loi du 11 juin 2002. cette demande est rejetée par le Théâtre Royal de la Monnaie le 5 avril 2006 (*demande dont la Cour n'est pas saisie dans le cadre de la présente instance*).

Estimant bénéficier d'une situation statutaire, il introduit en mai 2006 un recours devant le Conseil d'état ; un arrêt du 30 novembre 2007 accueille le déclinatoire de compétence soulevé par le Théâtre Royal de la Monnaie, au motif que le requérant était engagé sous contrat de travail (dossier Théâtre Royal de la Monnaie, pièce 38).

4.

Le 19 janvier 2007, Monsieur A cite le Théâtre Royal de la Monnaie devant le Tribunal du travail de Bruxelles, en vue d'obtenir (à titre principal) sa condamnation au paiement de l'équivalent de sa rémunération jusqu'à l'âge de 65 ans, un euro à titre d'abus du droit de rupture, et 1250 euros pour le concert du 3 mars 2006. Cette demande évoluera en cours de procédure. Le Tribunal se prononce le 10 juin 2008 par le jugement dont appel.

IV. Position et moyens des parties

A. Monsieur A _____ appelant au principal

En résumé :

1. clause de stabilité d'emploi (conclusions, p.10 à 22)

- Monsieur A situe tout d'abord le contexte de son engagement, et de la clause de sécurité d'emploi reprise au règlement de l'orchestre. Il conteste que ce règlement soit obsolète. Il estime que ce règlement fait partie intégrante de son contrat, et observe qu'il n'a pas été dénoncé par le Théâtre Royal de la Monnaie, tandis qu'il n'est pas inhabituel pour lui d'en proposer à des membres de l'orchestre d'occuper une autre place en son sein ;
- Il invoque l'article 5 et 7 du règlement en vigueur en 1981 (qu'il présente identiques aux articles 4 et 6 du règlement en vigueur à partir du 22/8/1982), dont il déduit 1. une limitation des motifs de licenciement, et 2. une double limitation concernant les solistes (motifs de licenciement et procédure) ;
- Il invoque la licéité des ces dispositions, estimant qu'elles confèrent aux travailleurs une stabilité d'emploi, via notamment une procédure qu'elle accuse le Théâtre Royal de la Monnaie de vouloir éluder et dont elle critique la lecture qu'en fait le Théâtre Royal de la Monnaie ;
- Il soutient également que le Théâtre Royal de la Monnaie, en tant qu'autorité administrative, avait l'obligation de l'entendre avant de le licencier et d'autre part de donner un motif au licenciement ;
- Il soutient qu'en l'absence de sanction prévue, la violation de la clause peut déterminer le juge à fixer le montant de dommages et intérêts (matériels et moraux) et demande à la Cour de fixer le montant de l'indemnité ;
- Il se réfère à des éléments de jurisprudence ;

- Il considère que le motif « restructuration » repris sur le certificat de chômage C4 est fautif car l'orchestre n'a pas fait l'objet d'une restructuration, estime qu'il a été privé de la possibilité de démontrer qu'il pouvait assumer une fonction de seconde partie dans son pupitre ; conteste qu'il ait refusé cette possibilité car elle ne lui a pas été proposée ; expose qu'un projet de convention envisagé en 2002 avait reçu son accord mais tout en demandant par écrit des précisions quant aux modalités d'application de cet accord, écrit auquel il n'a jamais été répondu ;
- Pour apprécier le préjudice matériel, il tient compte de la perte de revenu résultant de son licenciement alors qu'il était âgé de 59 ans par rapport à sa situation s'il avait pu poursuivre sa carrière jusqu'à l'âge de la pension légale ; il justifie notamment ce raisonnement par analogie avec l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ; il invoque que le fait fautif a brisé sa carrière mais aussi lui a fait perdre les possibilités de production collatérales, en Belgique et à l'étranger (soliste et Konzertmeister) et qu'il lui était impossible de retrouver un emploi équivalent lui garantissant une stabilité d'emploi équivalente ;
- Pour apprécier le préjudice moral, il invoque sa légitime expectative de poursuivre sa carrière jusqu'à son terme au sein de l'orchestre, la perte de la possibilité d'exprimer son art en public si ce n'est occasionnellement, la frustration de ne pas avoir pu mener une belle carrière jusqu'à son terme ; il se réfère à des cas de musiciens pour lesquels le Théâtre Royal de la Monnaie a modifié les conditions de leur engagement en les affectant à d'autres fonctions ;
- Il estime à 38.250,82 € nets la rémunération annuelle à prendre en compte (contrat principal et de musique de chambre) en tenant compte du pécule de vacances et de la prime de fin d'année (et sans tenir compte des avantages acquis cf assurance soins de santé et assurance de son violon) et évalue à (65,83 mois – montant nets déjà payé) 136.092,69 € le préjudice matériel, à augmenter des intérêts au 2 mars 2008 (date de la fin de la période couverte par l'indemnité de préavis).

2. indemnité de préavis (p.22 à 26)

- A titre principal, il réclame une indemnité de préavis étant une « indemnité déterminée sans qu'il soit tenu compte de l'élément de stabilité d'emploi »,
 - o Il estime qu'une seule indemnité aurait dû lui être payée, et non deux indemnités distinctes, relève son ancienneté globale depuis le 1^{er} octobre 1981, son âge et ses fonctions (premier soliste et konzertmeister), observe que la fonction n'est pas reprise dans la grille « claeys » et réclame une indemnité complémentaire de douze mois, à majorer des intérêts compensatoires depuis le 2 mars 2006 (date de la rupture).

- Il se réfère aux données déjà précisées concernant le calcul de l'indemnité, observe qu'un montant brut cumulé de 137.664,94 € brut a déjà été payé comprenant en principe 24 mois de rupture du contrat principal et 12 mois de rupture du contrat dit de musique de chambre et « pour faire bref procès », réclame 38.250, 72 €.
- A titre subsidiaire, il réclame une « majoration de l'indemnité en tenant compte de l'élément de stabilité d'emploi »,
 - dans l'hypothèse où la Cour n'allouerait pas en réparation de la violation de la clause de stabilité d'emploi l'équivalent de sa rémunération entre la fin de la période couverte par l'indemnité de rupture et l'âge de la retraite, Monsieur A demande de tenir compte de la clause de stabilité d'emploi dans l'évaluation de l'indemnité compensatoire de préavis, c'est-à-dire de la difficulté de trouver un emploi présentant une stabilité d'emploi équivalente.

3. pension complémentaire (p.26 -27)

Monsieur A) soutient que l'exercice de la fonction de konzertmeister donne droit à une pension complémentaire, expose n'avoir jamais obtenu les informations relatives à son plan de pension, invoque qu'il s'agit d'un avantage acquis, émet ses doutes quant aux intentions du Théâtre Royal de la Monnaie à cet égard, et demande de condamner l'intimé à prendre en compte ses prestations de konzertmeister pour le calcul de sa pension légale et complémentaire et d'ordonner la production de documents (ses conclusions p.27).

4. observations critiques du jugement

Monsieur A reproche au jugement :

- d'avoir pris en compte certains faits plutôt que d'autres ;
- le point de départ des intérêts (à partir de la signification du jugement) relatifs au montant de 5000 € ;
- l'interprétation donnée à la clause de stabilité d'emploi, c'est-à-dire une procédure de licenciement et une portée limitée consistant à retarder le licenciement sans pour autant le limiter à des cas précis, donnant ensuite à la faute commise un caractère relatif : Monsieur A considère que la clause vise à éviter le licenciement et doit être interprétée en fonction de sa finalité ; il souligne l'importance du rôle de la commission d'orchestre, organe interne de protection des intérêts des musiciens ;
- l'analyse du préjudice matériel et moral résultant de la violation de la clause de stabilité d'emploi :
 - le refus de reconnaître le préjudice matériel, alors que ce préjudice est certain (poursuite prévisible de la carrière jusqu'à l'âge de la pension) et ne peut pas tenir compte de risques futurs et hypothétiques ; à titre subsidiaire, il s'agit de la perte d'une chance et cette chance était forte ;

- l'évaluation à 5000 € du préjudice moral, car il limite la clause à une procédure de licenciement, ce qui est inexact : le préjudice n'est pas limité à la perte de la possibilité de se défendre, il comprend également l'atteinte à l'attente de pouvoir mener sa carrière à son terme ce qui justifie 25.000 € ;
- le refus de faire droit à la production de documents (régime de pension complémentaire) : il se réfère à sa pièce 24 et estime établir l'existence du plan de pension ;
- le refus d'allouer une indemnité compensatoire complémentaire de préavis, alors que cette indemnité ne tient pas compte de sa fonction ;
- l'évaluation réduite de l'indemnité de procédure, alors que la valeur du litige pouvait être raisonnablement évaluée entre 100.000 et 200.000 €.

B. Le Théâtre Royal de la Monnaie, appelant sur incident

1. Demande principale de Monsieur A

Le Théâtre Royal de la Monnaie expose avoir constaté que, nonobstant sa longue carrière et son expérience, Monsieur A n'atteignait plus un niveau de prestations artistiques nécessaires pour positionner l'orchestre symphonique sur la scène internationale et avoir cherché une solution permettant à Monsieur A de terminer sa carrière d'une façon digne et sans nuire à sa réputation ; ces pourparlers ont eu lieu dès l'année 2002 mais n'ont pas abouti.

Il admet que Monsieur A (conclusions p.10-12) a été engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée comme premier soliste le 1^{er} octobre 1981 et que ce contrat renvoie au règlement de travail de l'orchestre.

a) clause de stabilité d'emploi

Le Théâtre Royal de la Monnaie conteste qu'il y ait eu violation d'une clause de stabilité d'emploi :

- Il soutient que l'article 6 du règlement qui, selon l'article 4, contient les raisons qui peuvent justifier la fin du contrat (autre le motif grave) vise le cas dans lequel le soliste est considéré, pour une raison quelconque, incapable d'assumer encore les responsabilités de soli et que tel était le cas en l'espèce : le licenciement est donc justifié ; le terme restructuration, du certificat de chômage ne renverse pas ce constat ;
- Il conteste l'interprétation et la portée donnée par Monsieur A à l'article 6 et soutient que cette disposition est inapplicable à Monsieur A dès lors qu'il était lié au Théâtre Royal de la Monnaie par un contrat de travail, la notion de mise en disponibilité étant propre au régime statutaire et ne pouvant être assimilée à celle de licenciement ;
- A titre subsidiaire, cette disposition ne s'applique pas intégralement au cas de Monsieur A mais bien

l'article 4 du règlement ; l'article 4 ne prévoit pas une procédure mais vise les raisons de licenciement ; l'article 6 vise uniquement l'hypothèse de mise en disponibilité en l'absence de second soliste pouvant reprendre la position de premier soliste, cette disposition ne s'applique pas à tout musicien ;

- Surabondamment, si cette « procédure » (article 6) s'applique en l'espèce, il soutient que Monsieur A a refusé de devenir second soliste car il ne pouvait accepter que la fonction de Konzertmeister ; il est faux de considérer qu'il avait envisagé une place de seconde partie en 2002, et se réfère à sa pièce 61 (ne concerne pas une place de seconde partie mais la fonction de Konzertmeister ou de premier soliste en outre, uniquement à partir de 61 ans) ainsi qu'à l'action menée devant le Tribunal en janvier 2006 afin d'être réintégré dans sa fonction de Konzertmeister.

A titre subsidiaire, le Théâtre Royal de la Monnaie conteste que Monsieur A établisse le préjudice :

- Préjudice matériel : la difficulté de trouver un emploi équivalent est prise en compte dans l'indemnité de préavis et ne peut être retenue une seconde fois ; la privation de revenu jusqu'à l'âge de 65 ans ne peut, pas plus, être acceptée car reviendrait à ne pas tenir compte du fait que le contrat aurait pu prendre fin avant et qu'il ne s'agit pas d'un préjudice certain ; il demande d'écarter le raisonnement par analogie sur la base de l'article 40 de la loi du 3 juillet 1978 ;
- Préjudice moral (appels principal et incident) : les éléments invoqués sont les conséquences normales de la fin de la relation contractuelle et sont étrangères à la clause de stabilité d'emploi laquelle n'interdit pas tout licenciement avant l'âge de la retraite ; Monsieur A n'a pas perdu le droit de se défendre car la procédure prévue par l'article 6 du règlement ne lui était pas applicable ; Monsieur A connaissait les motifs du licenciement (évaluation de ses capacités artistiques et échec des négociations).

b) indemnité compensatoire de préavis

Le Théâtre Royal de la Monnaie relève que pour la première fois, en appel, Monsieur A réclame une indemnité complémentaire de préavis (réclamée seulement à titre subsidiaire en première instance). Il estime (cf premier juge) qu'un préavis de 24 mois est raisonnable, augmenté de 12 mois de préavis pour le contrat de musique de chambre.

c) concert du 3 mars 2006

Il conteste devoir un montant à ce titre (appel incident).

d) plan de pension

Il estime qu'il s'agit d'une demande nouvelle introduite par voie de conclusions le 30 octobre 2007 ; elle est irrecevable. Subsidiairement, il soulève que la demande de production de documents est imprécise.

2. Demande subsidiaire de Monsieur A

Il s'agit de la demande de verser un montant de 139.092,60 € (nets) à titre d'indemnité compensatoire de préavis en tenant compte de l'élément de stabilité du contrat.

Le Théâtre Royal de la Monnaie fait valoir une confusion de Monsieur A entre l'indemnisation pour prétendue violation d'une clause de stabilité d'emploi, et l'indemnité de préavis, Monsieur A allant jusqu'à affirmer (p.23) que la violation d'une clause de stabilité d'emploi ne constitue pas nécessairement une faute.

3. Demande plus que subsidiaire de Monsieur A

Concernant une demande d'allouer au minimum 100.000 € (conclusions principales de Monsieur A), le Théâtre Royal de la Monnaie considère qu'il s'agit d'une demande visant à couvrir la période jusqu'à 65 ans, demande qui n'est ni recevable ni fondée.

4. indemnité de procédure

Il demande de confirmer le jugement et de réduire l'indemnité à 2000 € (en appel); Monsieur A ayant artificiellement augmenté la valeur du litige.

V. Discussion

1.

Les appels sont recevables.

L'appel principal est partiel : le jugement n'est notamment pas contesté en ce qu'il dit irrecevable la demande relative aux retenues de sécurité sociale sur le montant de la pension légale et en ce qu'il rejette la demande d'indemnité pour abus de droit de licencier.

A. Appel principal

2.

Monsieur A articule (demandes à titre principal, subsidiaire, etc...) autrement ses demandes en appel, son objectif étant l'obtention d'un revenu constant jusqu'à l'âge de la pension soit via la réparation du préjudice pour violation de la clause de stabilité d'emploi, soit via l'obtention d'une indemnité compensatoire de préavis à due concurrence.

1. à titre principal

3.

A titre principal, l'appel de Monsieur A porte sur :

- Le droit à une indemnité pour préjudice matériel (refusée par le premier juge) et la majoration de l'indemnité pour préjudice moral (5000 € accordés par le premier juge), les deux demandes étant fondées sur une violation de la clause de stabilité d'emploi ;
- Le droit à une indemnité compensatoire de préavis (non accordée par le premier juge) ;
- Le droit au bénéfice d'une pension complémentaire.

a) Clause de stabilité d'emploi

4.

Monsieur A réclame réparation du préjudice matériel et moral résultant d'une clause de stabilité d'emploi qu'il fonde sur les articles 4 et 6 du règlement (1981).

5.

Le premier juge a admis que les articles 4 et 6 du règlement (1981) constituent une clause de stabilité d'emploi en ce qu'elles restreignent le droit de licencier (11^e feuillet). Il a constaté que le Théâtre Royal de la Monnaie n'a pas respecté la procédure prévue par l'article 6, estime la faute établie, et alloue, pour ce motif, un montant de 5.000 € en réparation du préjudice moral constitué par l'attente légitime d'un travailleur que l'employeur respecte les règles prévues par le règlement intérieur et par la perte de l'occasion de se défendre ; par contre, le Tribunal n'a pas constaté de préjudice matériel distinct de celui couvert par l'indemnité de rupture.

Monsieur A conteste (appel principal) la portée donnée par le premier juge à l'article 6 du règlement, le refus de reconnaître un préjudice matériel, le montant du préjudice moral ; les intérêts sur le préjudice moral accordé. Le Théâtre Royal de la Monnaie conteste (appel incident) la reconnaissance d'une violation d'une clause de stabilité d'emploi et la reconnaissance d'un préjudice moral.

(1) Le règlement : portée - application

6.

Le règlement de l'orchestre fait partie intégrante du contrat conclu : ceci n'est pas contesté par les parties. La modification de ce règlement en 1982 n'a aucune incidence sur les dispositions qui font l'objet du litige : ceci n'est pas contesté non plus par les parties.

7.

L'article 4 (1981) précise que l'artiste est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et est considéré, après six mois, comme membre définitif de l'orchestre ; cette disposition ajoute que :

« son engagement ne pourra être rompu par la Direction que pour un motif grave ou pour les raisons invoquées à l'article 6 ».

L'article 6 (1981) prévoit que :

« au cas où pour une raison quelconque et après délibération avec la Commission d'orchestre, un soliste était considéré comme étant incapable d'assumer les responsabilités des soli, il ne pourrait être mis en disponibilité que :

a) si la direction s'est assurée au préalable qu'aucune des secondes parties n'est capable de remplir les fonctions de solistes ;

b) si le soliste en cause refusait de devenir seconde partie.

En cas d'impossibilité d'assurer son maintien au pupitre selon a) ci-dessus, le soliste prendrait des fonctions de seconde partie à la première vacance d'emploi dans son pupitre, en gardant les avantages de la catégorie supérieure s'il compte plus de dix années d'ancienneté. »

La combinaison de ces dispositions a pour effet que l'employeur s'engage à l'égard de l'artiste, engagé pour une durée indéterminée et membre définitif de l'orchestre, à ne le licencier que pour motif grave ou lorsque, pour une raison quelconque et après délibération avec la Commission d'orchestre, un soliste était considéré comme incapable d'assumer les responsabilités de soli. Il s'agit bien d'une clause limitant aux seuls motifs énoncés à l'article 6 (outre le motif grave) le pouvoir discrétionnaire de l'employeur de licencier un artiste.

En outre, l'article 6 permet à un artiste reconnu incapable d'assumer ses responsabilités de soli (quelle qu'en soit la raison) de bénéficier d'une procédure de reclassement au sein de l'orchestre, sans perte de rémunération (s'il répond à la condition d'ancienneté).

Dans le cas de Monsieur A , sous réserve que la Commission d'orchestre ne semble pas avoir été invitée à émettre un avis (voir ci-après), des pourparlers avec la direction générale ont mené à des propositions de reclassement (notamment en 2003) similaires à celles prévues pour un soliste, propositions qui n'ont pas abouti en raison des conditions formulées par Monsieur A.

8.

L'ensemble des pourparlers qui ont précédé le licenciement afin de tenter de trouver un accord sur les conditions d'une fin de carrière (cf les faits décrits ci-avant), établissent que Monsieur A connaissait, au moment du licenciement, le motif de la rupture, fondé sur la mise en cause du niveau artistique de Monsieur A : par rapport au niveau que requiert sa fonction. Il a eu, au préalable, l'occasion d'être entendu par la direction générale (soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil). Le motif de licenciement invoqué par le Théâtre Royal de la Monnaie (motif fondé sur l'appréciation du niveau artistique de Monsieur A) répond à la notion (« incapacité d'assumer les responsabilités ») prévue par l'article 6.

Cependant, l'employeur n'a pas suivi (ou en tous cas n'établit pas avoir suivi) la procédure protectrice prévue par l'article 6, à savoir la délibération de la Commission d'orchestre. Monsieur A relève à bon droit le rôle de cette Commission.

Or, en l'occurrence, aucune délibération de la Commission d'orchestre n'est produite d'où il résulterait qu'elle aurait délibéré sur la capacité de Monsieur A d'assumer les responsabilités des soli (quelle qu'en soit la raison).

Ceci suffit pour constater que l'employeur n'a pas respecté son propre règlement, en particulier la disposition (art. 4) limitant les motifs de licenciement, sachant que le motif lié à l'insuffisance artistique requiert au préalable (art.6) une délibération de la Commission d'orchestre.

La Cour ne partage pas la position du Théâtre Royal de la Monnaie lorsqu'il invoque le caractère obsolète des dispositions litigieuses pour justifier qu'elles ne pourraient pas être invoquées par Monsieur A. Le Théâtre Royal de la Monnaie n'a jamais dénoncé ces dispositions, considérées comme partie intégrante du contrat dans l'écrit signé par les deux parties.

(2) Conséquences

9.

La violation par l'employeur de son propre règlement constitue un comportement fautif.

10.

Pour justifier la demande de dommages et intérêts (dommage moral et matériel), Monsieur A. doit établir l'existence d'un préjudice causé par ce comportement fautif et justifier l'ampleur de ce préjudice.

11.

Les éléments invoqués par Monsieur A. pour justifier le préjudice matériel, sont déjà pris en compte dans le paiement d'une indemnité de préavis, qui couvre forfaitairement le préjudice matériel et moral résultant du licenciement; notamment, une telle indemnité doit tenir compte des éléments permettant d'évaluer la difficulté de retrouver un emploi équivalent, ce qui inclut l'âge au moment du licenciement et donc notamment la difficulté particulière liée à l'âge de la pension.

Par ailleurs, les dispositions du règlement d'orchestre (art. 4 et 6, ci-avant) ne constituent pas une garantie de non licenciement jusqu'à l'âge de la pension. En outre, la faute commise par l'employeur se limite à ne pas avoir respecté la consultation préalable de la Commission d'orchestre.

L'indemnité de préavis couvre également le dommage moral résultant de la perte de l'emploi et de la frustration que cette perte peut engendrer, y compris à l'approche de l'âge de la pension.

12.

Par contre, Monsieur A. invoque à bon droit un préjudice moral, en ce sens que, même s'il y a eu de longs pourparlers avec la direction concernant sa position au sein de l'orchestre, il n'a pas eu l'occasion de se défendre auprès de et, le cas échéant, via, la Commission d'orchestre; le Théâtre Royal de la Monnaie a éludé cette procédure. Le préjudice qui en résulte justifie l'allocation de dommages et intérêts (compensatoires). Ce préjudice ne peut être évalué qu'en équité (*ex aequo et bono*).

Le premier juge a évalué ce préjudice à 5.000 €.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, en particulier de la fonction de Monsieur A. (Konzertmeister), de son expérience, de sa notoriété, mais aussi des longs pourparlers au cours desquels la direction générale a montré une volonté certaine de trouver un accord sur

une fin de carrière honorable, ce montant de 5000 € constitue une évaluation raisonnable du préjudice moral lié à l'absence de consultation.

L'appel de Monsieur A visant à majorer ce montant est non fondé.

13.

Le montant de 5.000 € couvre le dommage moral ainsi que les intérêts compensatoires tels qu'évalués au moment du jugement (prononcé).

Le montant étant évalué au jour du jugement il doit être majoré des intérêts moratoires à dater du prononcé du jugement. Cette rectification, demandée par l'appelant, sera apportée.

**b) Indemnité complémentaire de préavis –
rémunération de base de l'indemnité.**

14.

Une demande d'indemnité complémentaire de préavis était formulée à titre subsidiaire en première instance, et a été rejetée à ce titre par le premier juge.

La demande d'indemnité complémentaire de préavis est formulée à titre principal en appel.

15.

L'indemnité brute versée (118.302,06 € selon le Théâtre Royal de la Monnaie, ses conclusions p.18 ; 132.851,112 € selon la fiche de paie ?) paraît correspondre à 24 mois de préavis dans les fonctions de Konzertmeister, augmentés de 12 mois du contrat de musique de chambre.

La Cour doit apprécier si l'indemnité de préavis allouée est raisonnable.

16.

A bon droit, Monsieur A fait valoir qu'une seule indemnité aurait dû lui être payée, et non deux indemnités distinctes.

Monsieur A bénéficiait d'une rémunération mensuelle pour l'ensemble des prestations effectuées au service du Théâtre Royal de la Monnaie. Cette rémunération constitue un ensemble pour les deux fonctions, ce qui apparaît d'ailleurs nettement de la pièce 13 de l'appelant, ainsi que des feuilles de paie (pas de répartition entre les deux montants).

Par conséquent, la rémunération de base du préavis doit tenir compte de la rémunération globale, contrepartie de l'ensemble des prestations effectuées pour le même employeur et, *en toute hypothèse, l'indemnité de préavis de 24 mois consentie par le Théâtre Royal de la Monnaie doit être calculée sur cette rémunération globale.*

17.

Monsieur A réclame « pour faire bref procès », un complément de douze mois estimé à 38.250,72 € sans s'expliquer sur ce

montant (à quoi correspond 3.187,56 € ? : conclusions de l'appelant, p.25). Le Théâtre Royal de la Monnaie conteste cette demande.

Cette demande n'est pas en état.

Avant de statuer plus avant sur la demande de Monsieur A de lui allouer une indemnité complémentaire de préavis, une réouverture des débats s'impose pour permettre à Monsieur A de s'expliquer contradictoirement sur le montant qu'il réclame et à l'employeur de produire le détail de l'indemnité de rupture versée à Monsieur A y compris le détail du mode de calcul des indemnités versées.

c) pension complémentaire suite à la fonction exercée de konzertmeister

18.

Les pièces (cf faits ci-avant) établissent qu'une pension complémentaire était normalement liée aux fonctions de Konzertmeister. La demande de production de documents est fondée.

Pour autant que de besoin, la Cour constate que la citation contient les éléments de cette contestation relative au droit à une pension complémentaire.

2. à titre subsidiaire et plus subsidiaire

19.

Il est réservé à statuer sur les demandes, formées subsidiairement et plus subsidiairement à la demande d'une indemnité complémentaire de préavis (réservée ci-avant).

3. valeur des avantages acquis en vertu du contrat

20.

Il est réservé à statuer sur ce point.

4. l'indemnité de procédure (appel principal)

21.

Il est réservé à statuer sur ce point.

B. Appel incident

1. concert du 3 mars 2006

22.

Le premier juge a déclaré cette demande fondée : à bon droit, car il y a eu prestation. L'appel incident n'est pas fondé sur ce point.

2. dommage moral

23.

Il a été statué ci-avant sur le dommage moral dans le cadre de l'appel principal. L'appel incident n'est pas fondé sur ce point.

*

*

*

En conclusion, à ce stade-ci de la procédure :

1) appel principal

- L'appel sera déclaré dès à présent non fondé en ce qu'il vise à réformer le jugement concernant le dommage matériel (non alloué) et moral (5000 €), sous réserve de la précision que les intérêts moratoires sont dus sur le montant du dommage moral (5000 €) depuis le prononcé du jugement ;
- Il est sursis à statuer sur le droit de Monsieur A à une pension complémentaire mais la demande de condamner l'employeur à produire les documents nécessaires pour trancher cette contestation est fondée ;
- Il est sursis à statuer sur les autres demandes de l'appelant au principal (Monsieur A).

2) appel incident

- L'appel sera déclaré dès à présent non fondé, sauf en ce qui concerne l'appel relatif à l'indemnité de procédure, qui est réservé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

I. Dit l'appel principal recevable,

Dit l'appel principal dès à présent non fondé en ce qu'il vise à condamner la société intimée à payer à Monsieur A :

- la somme nette de 136.092, 60 € à titre de dommage matériel ;
- la somme nette de 25.000 € à titre de dommage moral ;

Confirme le jugement dans cette mesure, sous réserve de la précision que les intérêts moratoires sur l'indemnité allouée par le premier juge à titre de dommage moral (5000 €) sont dus au taux légal depuis le prononcé du jugement ;

Ordonne à la partie intimée de produire et communiquer à l'autre partie, les textes (règlement de pension, notamment, éventuellement règlements successifs) régissant le droit à la pension complémentaire d'une personne occupée comme konzertmeister, pour la période du 1^{er} juin 1990 au 2 mars

2006, ainsi que tous les éléments permettant de déterminer le droit à une telle pension ;

Sursoit à statuer pour le surplus de l'appel principal et des demandes de Monsieur A en appel,

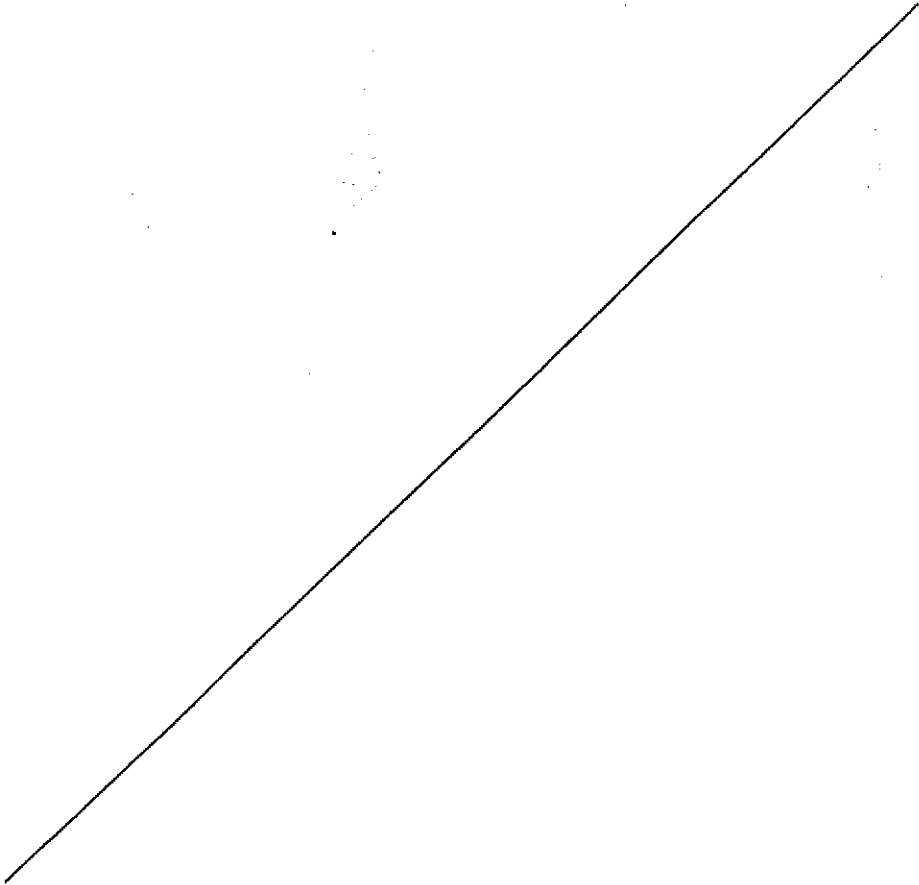
II. Dit l'appel incident recevable mais non fondé, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance (sursis à statuer),

III. Avant de statuer plus avant, ordonne une réouverture des débats et fixe cette réouverture des débats au 14 décembre 2010 à 16h00 pour une durée de 45 minutes.

Invite chacune des parties, en vue de cette réouverture des débats, à communiquer à l'autre partie et à déposer au greffe leurs pièces et conclusions additionnelles dans les délais suivants :

- la partie intimée : au plus tard le 12 avril 2010 ;
- la partie appelante : au plus tard le 12 septembre 2010 ;
- la partie intimée : au plus tard le 12 novembre 2010.

IV. Réserve les dépens des deux instances.



Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN

Conseiller

A. DETROCH

Conseiller social au titre d'employeur

A. VAN DE WEYER

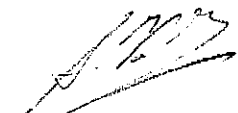
Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



A. VAN DE WEYER



A. DETROCH



A. SEVRAIN

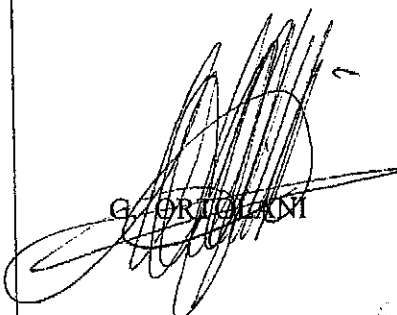
et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le douze janvier deux mille dix, où étaient présents :

A. SEVRAIN

Conseiller

G. ORTOLANI

Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN